



Arrêt

**n° 91 086 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile* », prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 13 juillet 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°82 563 prononcé le 7 juin 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, le 13 juillet 2012.

1.3. En date du 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 juillet 2010, laquelle a été clôturée le 8 juin 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 13 juillet une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit deux convocations, l'une à son nom, l'autre au nom de sa sœur délivrées par le Commissariat de Police pour la première du 19ème Arrdt (sic) et pour la seconde, du 19ème (sic) respectivement le 20 décembre 2011 et le 27 janvier 2012; et une lettre manuscrite rédigée par sa sœur le 1er juillet 2012 et accompagnée par l'attestation d'identité de cette dernière;

Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressée avait connaissance de l'existence des convocations respectivement au mois de décembre 2011 et au mois de janvier 2012, c'est-à-dire avant la dernière phrase de la procédure d'asile précédente et qu'il lui revenait de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les produire à ce moment-là, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi (sic) de demander qu'on les lui envoie pour les obtenir;

Considérant en outre que la lettre est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

1.4. Le 10 août 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 27 août 2012, cette demande a été transmise pour examen au Commissaire général des réfugiés et des apatrides.

2. Intérêt à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance que *« Force est de constater que, postérieurement à la prise de l'acte attaqué qui date du 18/07/2012, la requérante a, le 10/08/2012, introduit une troisième demande d'asile qui, le 27/08/2012, a été transmise au CGRA pour examen. La requérante pourra donc faire examiner par cette instance d'asile tous les documents en sa possession y compris ceux qui avaient fait l'objet d'un refus de prise en considération (sic), acte attaqué par le présent arrêt. En outre, la requérante est autorisée (sic) au séjour pendant l'examen de sa demande d'asile. Elle n'a dès lors plus aucun intérêt à voir la décision être annulée ».*

2.2. Comparaisant à l'audience du 3 octobre 2012, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure et fait valoir que le recours est devenu sans objet.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le 10 août 2012, la partie requérante a effectivement été mise en possession d'une annexe 26 attestant l'introduction d'une demande d'asile, qui a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

2.4. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, l'examen, par l'instance d'asile compétente, des éléments que la partie défenderesse avait précédemment refusé de prendre en considération par l'acte attaqué -, n'existe plus dans son chef, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET